



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



04112912



19 JUL. 2004

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/07/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **MITIMO**

Forme juridique : SOCIETE ANONYME

Siège : rue Pierre Joseph Antoine 79/1 à 4040 HERSTAL

N° d'entreprise : 866 447 649

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

D'un acte avenü le 9 juin 2004, devant le Notaire Mathieu ULRICI, d'Argenteau, portant à la suite la mention : « Enregistré à Visé le 18 juin 2004, reg. 5 Vol. 186 fol. 93 Case 14, quatorze rôles sans renvoi, reçu : sept cent un euros. L'Inspecteur Principal a.i., signé S JANSSEN.

Il résulte que :

1) Monsieur Joseph Michel DAOU, gérant de société, né à Bourj-Hammoud (Liban), le vingt-sept juin mil neuf cent cinquante-neuf (numéro national 590627-571-94), de nationalité belge, célibataire, domicilié à 4020 Liège, quai Godefroid Kurth 13/54

2) Monsieur Doumit DAOU, Docteur en Médecine, né à Bourj-Hammoud (Liban), le dix-neuf décembre mil neuf cent soixante et un (numéro national 61.12.19 2M2), de nationalité française, domicilié à PARIS 13°, boulevard Vincent Auriol numéro 205, FRANCE.

3) La société coopérative INTERNATIONAL TRADE CORPORATION en abrégé ITC, dont le siège social est établi à 4040 Herstal, rue Pierre Joseph Antoine 79/1, inscrite au Registre du Commerce de Liège sous le numéro 168.746 et immatriculée à la T.V.A. sous le numéro 431.669.794, constituée suivant acte reçu par le notaire Erwin MARAITE, à Malmédy, le trente et un juillet mil neuf cent quatre vingt sept, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-deux août suivant le numéro 870822-139, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois suivant acte du notaire ULRICI, soussigné, du vingt-deux décembre mil neuf cent nonante-deux, publié aux dites annexes le vingt-huit janvier suivant sous le numéro 930128-386 ;

ont constitué une société commerciale et sous forme d'une SOCIETE ANONYME, dénommée « MITIMO », dont le siège social sera établi, à 4040 HERSTAL, rue Pierre Joseph Antoine numéro 79/1 au capital de CENT QUARANTE MILLE DEUX CENTS EUROS (140.200 €) divisé en MILLE QUATRE CENT DEUX (1.402) ACTIONS sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/ mille quatre cent deuxième (1/1.402 ème) de l'avoir social.

1) SOUSCRIPTION PAR APPORTS EN ESPECES

Les comparants déclarent que DEUX CENTS ACTIONS (200) sont à l'instant souscrites en espèces au prix de CENT EUROS (100 €) chacune, comme suit :

- par Monsieur Joseph DAOU : CENT ACTIONS (100), soit pour DIX MILLE EUROS (10.000 €) ;

- par Monsieur Doumit DAOU : CENT ACTIONS (100), soit pour DIX MILLE EUROS (10.000 €).

LIBERATIONS

Les comparants déclarent que les CENT ACTIONS souscrites par Monsieur Joseph DAOU sont libérées chacune à concurrence de vingt cinq pour cent (25 %) par un versement en espèces de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500 €) qu'il a effectué à un compte spécial portant le numéro 001-4295380-05 ouvert au nom de la société en formation, auprès de la Banque Fortis et que les CENT ACTIONS souscrites par Monsieur Doumit DAOU sont entièrement libérées par un versement de DIX MILLE EUROS (10 000 €) qu'il a effectué sur le compte spécial préindiqué, de telle sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (12.500 €).

2) SOUSCRIPTION PAR APPORTS EN NATURE

Rapports

Monsieur Philippe HAULT, réviseur d'entreprises, représentant la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « Hault & C° - Réviseurs d'Entreprises » ayant son siège social à 4040 Herstal, boulevard Albert 1er, 52, a établi le rapport prescrit par l'article 444 du Code des Sociétés, sur les apports ci-après prévus, sur les modes d'évaluation adoptés et sur les rémunérations attribuées en contrepartie.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Ce rapport daté du huit juin deux mille quatre, conclut dans les termes suivants:

L'opération sur laquelle votre assemblée générale est appelée à se prononcer consiste en la constitution de la société anonyme « MITIMO » :

- . par apport de deux terrains et deux bâtiments industriels sis à Herstal (complexe immobilier des ACEC) appartenant à Monsieur Joseph-Michel DAOU.

- . par apport d'un terrain et d'un bâtiment industriel sis à Herstal (complexe immobilier des ACEC) appartenant à la société coopérative « INTERNATIONALE TRADE CORPORATION » en abrégé « I.T.C. »

L'évaluation des biens apportés ainsi que la détermination du nombre d'actions à émettre par la SA « MITIMO » en contrepartie des apports ont été arrêtées par les fondateurs qui en sont seuls responsables.

La valeur de ces biens immobiliers a été fixée par les fondateurs à cent vingt mille deux cents euros (120 200 €). En contrepartie de cet apport, la SA « MITIMO » attribuera :

- . à Monsieur Joseph-Michel DAOU, cinq cent deux (502) actions, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées de la SA « MITIMO »

- . à la S.C. « I.T.C. », sept cents (700) actions, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées de la SA « MITIMO ».

En conclusion, les contrôles effectués, conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apport en nature, me permettent de conclure que :

- la description des apports en nature, que Monsieur Joseph-Michel DAOU et la SC « I.T.C » se proposent d'effectuer au profit de la société anonyme « MITIMO » répond à des conditions normales de précision et de clarté.

- les modes d'évaluation des apports en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprises et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

SPRL « HAULT & C°, Réviseurs d'Entreprises »

Représentée par Philippe HAULT, Gérant

Les apports en nature ont également fait l'objet d'un rapport établi par les fondateurs en date du neuf juin deux mille quatre. Un exemplaire de ces rapports sera déposé au greffe du tribunal de commerce de Liège en même temps qu'une expédition du présent acte.

Apports.

DESCRIPTION

A) Monsieur DAOU Joseph-Michel déclare faire apport à la présente société des immeubles suivants :

1) COMMUNE DE HERSTAL – première division - HERSTAL

Dans un complexe immobilier à vocation industrielle, sis entre les rues En Bois et Pierre Joseph Antoine, dans le hall industriel couvert cadastré section C numéro 281/D/4 (ex 281/Z/3) le bien suivant :

- en propriété privative et exclusive

La surface B d'une superficie mesurée de mille cent six mètres carrés, reprise sous liseré vert et lettres CDEFG au plan dressé par le Bureau Bolland Tailleur, de Liège, le deux novembre de l'an mille neuf cent nonante-neuf lequel plan est resté annexé à l'acte reçu par le notaire Denis de NEUVILLE, le trente décembre de l'an mille neuf cent nonante-neuf.

- en copropriété et indivision forcée Les deux mille cent septante-sept/dix millièmes (2.177/10 000) des parties communes générales au hall, y compris le terrain ;

Les quotités dans les parties communes spéciales à la partie du hall industriel divisés en modules;

Les deux mille cent septante-sept/dix millièmes (2.177/10.000) indivis des quatre cent quatre/millièmes (404/1.000) indivis attachés au lot deux dans le lot sept, constitué uniquement des voiries.

2) COMMUNE DE HERSTAL – première division - HERSTAL

Dans un complexe immobilier à vocation industrielle, sis entre les rues En Bois et Pierre Joseph Antoine, dans le hall industriel couvert cadastré section C numéro 281/Z/3 le bien suivant :

Dans un lot UN, une parcelle de terrain avec partie d'un bâtiment (à démolir ou à transformer) figurant sous liseré bleu, lot B, lettre DEFGHI pour une contenance mesurée de mille quatre cent douze mètres carrés au plan dressé par le Bureau Boland Tailleur à Liège le dix-sept novembre de l'an mille neuf cent nonante-huit lequel plan est resté annexé à l'acte reçu par le notaire Michel DUCHATEAU, le six septembre de l'an deux mille.

Ces biens comprennent également en copropriété forcée les vingt deux et demi millièmes des parties communes étant exclusivement le lot sept, constitué par les voiries d'accès.

3) COMMUNE DE HERSTAL – première division – HERSTAL

Dans un complexe immobilier à vocation industrielle, sis entre les rues En Bois et Pierre Joseph Antoine, dans le hall industriel couvert (lot 2 de l'acte de base) cadastré section C numéro 281/D/4 (ex 281/Z/3) le bien suivant, à prendre dans la partie dudit hall divisé en modules :

- en propriété privative et exclusive :

La surface mesurée de huit cent soixante neuf mètres carrés, reprise sous teinte rose et lettre ABCD au plan dressé par le Bureau Boland Tailleur de Liège, le vingt-sept juillet deux mille un.

- en copropriété et indivision forcée :

Les deux cent quatre-vingt-deux/dix-millièmes (282/10.000) des parties communes générales au hall, y compris le terrain. Les quotités dans les parties communes spéciales à la partie du hall industriel divisée en modules. Les deux cent quatre-vingt-deux/dix millièmes (282/10.000) indivis des quatre cent quatre-millièmes (404/1.000) indivis attachés au lot deux dans le sept, constitué uniquement des voiries.

4) COMMUNE DE HERSTAL – première division – HERSTAL

Dans un complexe immobilier à vocation industrielle, sis entre les rues En Bois et Pierre Joseph Antoine, ayant été cadastrée section C comme suit :

N° 281/Z/2 (pâturage) pour trois cent quatre-vingt-un mètres carrés ;

N° 281/N/2 (terre) pour six cent soixante mètres carrés ;

N° 281/R/3 (pâturage) pour mille quatre cent quarante-huit mètres carrés ;

N° 281/Z/3 (bâtiment industriel) pour septante neuf mille quatre cent sept mètres carrés ;

Soit pour une contenance cadastrale totale de quatre-vingt et un mille huit cent nonante-six mètres carré (81.896 m²), l'ensemble repris actuellement sous l'article 15450 de la matrice, numéros 281/K/4, 281/M/4, 281/N/4, 281/H/4, 281/G/4, 281/D/4, 281/W/4 et 281/X/4 ;

Les biens suivants :

Dans le « LOT UN prime », la partie de terrain avec ruines, figurant sous teinte jaune et lettres ABCDEFGA pour une contenance mesurée de mille neuf mètres carrés. Ce bien est repris sous numéro 281/K/4 partie.

Ces biens comprennent également en copropriété forcée, les seize-millièmes des parties communes étant exclusivement le LOT SEPT, constitué par les voiries d'accès

B) La société coopérative INTERNATIONAL TRADE CORPORATION en abrégé I.T.C., représentée comme dit est, déclare faire apport à la présente société des immeubles suivants

1) COMMUNE DE HERSTAL – première division – HERSTAL

Dans un complexe immobilier à vocation industrielle sis entre les rues En Bois et Pierre Joseph Antoine, les biens suivants, cadastrés section C, comme suit :

- numéro 281/Z/2 (pâturage) pour trois cent quatre-vingt-un mètres carrés ;

- numéro 281/N/2 (terre) pour six cent soixante mètres carrés ;

- numéro 281/R/3 (pâturage) pour mille quatre cent quarante-huit mètres carrés ;

- numéro 281/Z/3 (bâtiment industriel) pour septante-neuf mille quatre cent sept mètres carrés ; soit pour une contenance cadastrale totale ayant été de quatre-vingt-un mille huit cent nonante-six mètres carrés, l'ensemble repris sous l'article 15450 de la matrice -

En propriété privative : le bien formant le lot 3, comprenant un bâtiment en ruine et un terrain d'une surface mesurée de deux mille trois cent septante-cinq mètres carrés telle que cette surface est représentée sous liseré vert au plan dressé par le bureau Boland Tailleur, géomètre-expert immobilier, le douze novembre mil neuf cent nonante-sept lequel plan est resté annexé à l'acte reçu par le notaire Michel DUCHATEAU, le vingt-sept novembre de l'an mille neuf cent nonante-sept.

En copropriété forcée, exclusivement trente-huit millièmes (38/1.000) des parties communes afférentes au lot 7, formé des voiries d'accès

2) COMMUNE DE HERSTAL – première division – HERSTAL

Dans un complexe immobilier à vocation industrielle sis entre les rues En Bois et Pierre Joseph Antoine, les biens suivants, cadastrés section C, comme suit :

numéro 281/Z/2 (pâturage) pour trois cent quatre-vingt-un mètres carrés ;

numéro 281/N/2 (terre) pour six cent soixante mètres carrés ;

numéro 281/R/3 (pâturage) pour mille quatre cent quarante-huit mètres carrés ;

numéro 281/Z/3 (bâtiment industriel) pour septante-neuf mille quatre cent sept mètres carrés ;

soit pour une contenance cadastrale totale ayant été de quatre-vingt-un mille huit cent nonante-six mètres carrés, l'ensemble repris sous l'article 15450 de la matrice ;

les biens suivants, cadastrés ou l'ayant été sous partie du numéro 281/Z/3 : dans le « LOT UN » (numéroté comme tel à l'acte de division) : une parcelle de terrain, figurant sous liseré rose, lot A, lettre ABCDE, pour une contenance mesurée de deux mille deux cent onze mètres carrés au plan dressé par le Bureau Boland Tailleur, à Liège (Wandre), rue Rabosée 42, le dix-sept novembre mil neuf cent nonante-huit lequel plan est resté annexé à l'acte reçu par le notaire Michel DUCHATEAU, le vingt-deux décembre de l'an mille neuf cent nonante-huit

Ces biens comprennent également en copropriété forcée, les trente-cinq millièmes (35/1.000èmes) des parties communes étant exclusivement le LOT SEPT, constitué par les voiries d'accès Cette

quotité a été déterminée proportionnellement à la surface vendue par rapport à la surface totale du lot UN (vingt-six mille trois cent cinquante six mètres carrés) dont les biens vendus font partie, sachant que le lot UN, au total, possède quatre cent dix-huit/millièmes indivis ;

Ce calcul se présente sous la forme mathématique suivante :

$$2.211/26.356 \times 418/1000 = 35/1000 \text{ (montant arrondi)}$$

conformément à l'acte de base, la nature de ce bien en copropriété ne justifie pas l'application des articles 577-3 et suivants du code civil relatifs à la copropriété forcée des immeubles ou groupes d'immeubles bâtis.

Ces biens ont l'objet de l'acte de division (comprenant également l'acte de base du hall industriel principal) reçu par le notaire Duchâteau, soussigné, le vingt-huit février mil neuf cent nonante-sept, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Liège le six mars suivant, volume 6941 numéro 4

CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT

La société aura la propriété et la jouissance des immeubles apportés, au jour du dépôt de l'extrait du présent acte au greffe du tribunal de commerce compétent, par l'occupation réelle, la société étant parfaitement au courant de la situation locative des biens apportés.

Elle déclare avoir parfaite connaissance des biens apportés et ne pas en exiger une description plus détaillée

Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement et les contenances ne sont pas garanties ; la différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, fera profit ou perte pour la société.

Tous pouvoirs sont, dès à présent, conférés aux apporteurs, aux fins de rectifier la description de l'apport, si il y a lieu, en cas d'erreur ou d'omission.

La société prendra les immeubles dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre les apporteurs pour quelque cause que ce soit, notamment pour vices de construction et dégradation des bâtiments, mitoyenneté, mauvais état du sol ou du sous-sol, usure ou mauvais état des agencements et des objets mobiliers.

La société souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les immeubles apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls.

La société est subrogée dans tout les droits et actions pouvant exister au profit des apporteurs notamment pour la réparation des dommages et dégâts passés, présents et futurs causés aux immeubles apportés par l'exploitation de mines, carrières et autres activités quelconques.

La société supportera, à partir de son entrée en jouissance, tous impôts, contributions, taxes qui grèvent ou pourront grever les immeubles apportés et qui sont inhérents à la propriété et à la jouissance de ceux-ci.

La société continuera tous abonnements aux eau, gaz et électricité qui pourraient exister quant aux biens apportés ; elle en paiera et supportera les primes et redevances à échoir dès son entrée en jouissance.

Monsieur DAOU et la société coopérative INTERNATIONAL TRADE CORPORATION en abrégé I.T.C déclarent que les immeubles, objet du présent apport, sont assurés contre l'incendie et autres risques. La société présentement constituée s'engage à les continuer pour le temps restant à courir à l'entière décharge des apporteurs ; ensuite de quoi, elle prendra elle-même toutes dispositions utiles au sujet des assurances.

. L'apport comprend d'une manière générale tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations en cours, garanties personnelles et celles dont des apporteurs bénéficient ou sont titulaires pour quelque cause que ce soit, dans le cadre des immeubles apportés, à l'égard de tout tiers, y compris des administrations publiques.

. L'apport comprend également les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société de les conserver

. Tous les frais, honoraires, impôts et charges quelconques résultant du présent apport seront à charge de la société.

. Le conservateur des hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes, pour quelque cause que ce soit.

CONDITIONS SPECIALES DE L'APPORT

En ce qui concerne les servitudes actives et passives provenant des titres de propriété, baux civils, commerciaux, emphytéotiques, droit de superficie ou autres, acte de base (ou: statuts) et acte de division des immeubles apportés, la société s'en réfère aux stipulations y relatives énoncées dans les titres précités dont elle déclare avoir connaissance et dispense le notaire soussigné de les reproduire aux présentes.

REMUNERATION

En rémunération de ces apports, dont tous les comparants déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à :

- Monsieur Joseph-Michel DAOU, prénommé, qui accepte, CINQ CENT DEUX (502) actions sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées soit pour CINQUANTE MILLE DEUX CENTS EUROS (50.200 €).

- La société coopérative INTERNATIONAL TRADE CORPORATION, prénommée, qui accepte par l'intermédiaire de ses représentants, SEPT CENTS (700) actions sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées soit pour SEPTANTE MILLE EUROS (70.000 €).

La société a pour objet,

1- pour son propre compte la constitution et la gestion d'un propre patrimoine mobilier et immobilier, notamment l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, le leasing, le syndic d'immeuble la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens meubles et immeubles, ainsi que toutes opérations qui directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine mobilier et immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers

2-la transformation et la location d'immeubles à usages résidentiels, commerciaux ou industriels, la gestion au sens le plus large du terme, l'amélioration et la mise en valeur du patrimoine immobilier. A cette fin, elle peut accomplir tous actes d'administration, de gestion, conclure tous baux, emphytéotiques ou non, même à long terme, effectuer tous placements, sans aucune restriction, en biens meubles ou immeubles, valeur de portefeuille, dépôts, prêts etc, administrer et gérer son portefeuille ;

3-l'organisation de foires et le management en général ;

4-toutes activités de consultance suivant la qualification des fondateurs et administrateurs,

5-pour son propre compte ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, contribuer à l'établissement et au développement d'entreprises et en particulier : la contribution à la constitution de sociétés par voie d'apports, de participation ou d'investissements généralement quelconques. D'exécuter tous mandats d'administrateur, et en général, tous mandats et fonctions se rapportant directement ou indirectement à son objet. La société peut être intéressée par voie de souscription ou par tout autre mode dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son objet social. L'énumération qui précède n'est pas limitative de sorte que la société peut effectuer toutes opérations susceptibles de contribuer à la réalisation de tout ou partie de son objet social. La société peut réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes manières et suivant les modalités qu'elle jugera les mieux appropriées

La société a été constituée pour une durée illimitée.

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle. Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle peut, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par ses organes légaux ou par un mandataire ou encore désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué,
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

Volet B - Suite

En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice

- soit par tous les administrateurs agissant conjointement

- soit, mais dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui lui ont été conférés, par le ou les délégués à cette gestion, agissant ensemble ou séparément

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

La société peut être représentée à l'étranger, soit par un de ses administrateurs, soit par un directeur, soit par toute autre personne spécialement désignée à cet effet par le conseil d'administration.

Ce délégué sera chargé, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités des pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration, dont l'effet doit se produire dans ces pays.

Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ces pays

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-reviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

- Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

L'assemblée générale annuelle se réunit le deuxième vendredi du mois de janvier de chaque année à vingt heures. S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

L'exercice social commence le premier octobre et se termine le trente septembre.

A/ Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Liège lorsque la société acquerra la personnalité morale.

1 - Le premier exercice social commencera ce jour se terminer le trente septembre deux mil cinq.

2 - La première assemblée générale annuelle se tiendra le deuxième vendredi du mois de janvier deux mil six au siège de la société.

3 - Les comparants nomment administrateurs : Messieurs Joseph et Doumit DAOU, ainsi que la société coopérative ITC

Leur mandat prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de deux mil dix. Ces mandats sont gratuits, sauf dispositions contraires de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

4 - Les comparants ne désignent pas de commissaire.

B/ Les administrateurs se réunissent pour procéder à la nomination du président du conseil d'administration et de l'administrateur délégué

A l'unanimité, ils nomment :

- Président : Monsieur : Joseph DAOU. Ce mandat est gratuit

- Administrateur délégué : Monsieur Joseph DAOU. Ce mandat est rémunéré.

- Délégation de pouvoirs spéciaux : Les administrateurs donnent tous pouvoirs à Monsieur Joseph DAOU pour effectuer toutes formalités requises pour l'inscription de la société au carrefour des entreprises...

Maître Mathieu ULRICI

Notaire à Argenteau